

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission de la santé et du travail

Papeete, le 29 AOUT 2014

N° 121-214

RAPPORT

relatif à un projet de délibération portant approbation par l'assemblée de la Polynésie française de la convention particulière 2014 entre la Polynésie française et l'Autorité de Sûreté Nucléaire,

présenté au nom de la commission de la santé et du travail,

par Madame la représentante Sylvana PUHETINI

Document mis
en distribution

Le 29 AOUT 2014

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 4680/PR du 22 août 2014, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant approbation par l'assemblée de la Polynésie française de la convention particulière 2014 entre la Polynésie française et l'Autorité de Sûreté Nucléaire.

Rappel

La qualité et la sécurité des soins et de la prise en charge sanitaire représentent des enjeux primordiaux en terme de santé publique, posés dans le plan pour la santé 2001-2005 et dans le Schéma d'Organisation Sanitaire de la Polynésie française (SOS) 2003-2007 adopté par délibération n° 2002-170 du 12 décembre 2002 de l'assemblée de la Polynésie française et prorogé pour la période 2008-2012 par la délibération n° 2008-75 APF du 8 décembre 2008.

Une des priorités en matière de sécurité sanitaire concerne l'utilisation des rayonnements ionisants à des fins médicales et renvoie à la notion de radioprotection. La Polynésie française dispose en effet d'un parc d'une centaine d'appareils de radiodiagnostic médicaux et dentaires.

Un avis du Conseil d'État, rendu le 26 juin 2007 (n° 380.276), précise que la Polynésie française est compétente pour réglementer l'usage des appareils de radiothérapie, sous forme de loi du pays, dans le respect des normes de base définies en application du traité Euratom qui a institué la Communauté européenne de l'énergie atomique ; l'État restant compétent pour tout ce qui relève des matières premières stratégiques (*article 14 4° de la loi organique statutaire de 2004*).

Ainsi, il appartient à la Polynésie française :

- d'une part, de rénover la réglementation relative à la radioprotection des personnes, notamment des patients et des travailleurs exposés ;
- et, d'autre part, d'accompagner la promotion de la qualité et de la sécurité de la réalisation des examens de radiodiagnostic médicaux et dentaires en termes de radioprotection, tant des salariés que des usagers.

Cette promotion en matière de radioprotection nécessite cependant un accompagnement et un soutien technique et spécialisé qui peuvent être apportés à la Polynésie par des institutions et organismes disposant de compétences spécifiques communément reconnues et validées dans ces domaines.

C'est à cet effet qu'une première convention cadre de coopération a été mise en place, le 8 juillet 2009 (n° 3705), entre l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) et la Polynésie française dans le domaine de la radioprotection des équipements sanitaires du Pays.

La convention cadre n° 6988 du 28 décembre 2012 a prorogé ce partenariat pour une nouvelle période courant jusqu'au 31 décembre 2014.

L'Autorité de Sûreté Nucléaire

L'ASN est une autorité administrative indépendante créée par la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire (*Loi TSN*). Chargée de contrôler les activités nucléaires civiles en France, elle assure, au nom de l'État, le contrôle de la sûreté nucléaire et de la radioprotection en France pour protéger les travailleurs, les patients, le public et l'environnement des risques liés aux activités nucléaires. Elle contribue également à l'information des citoyens.

Cette agence est dirigée par un collège de cinq membres nommés par le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale et le Président du Sénat, en raison de leurs compétences dans le domaine de la sûreté nucléaire. Leur mandat est de 6 ans et est non renouvelable.

Cadre conventionnel de 2012

La convention cadre du 28 décembre 2012 précitée a prévu, dans son article 4, la déclinaison de ce partenariat en plusieurs conventions particulières annuelles. À cet effet, un projet de convention particulière pour l'année 2012 a été soumis à l'approbation préalable de notre assemblée, conformément aux dispositions de l'article 170-1 de la loi organique statutaire, en même temps que le projet de convention cadre. Cette approbation s'est formalisée par l'adoption de la délibération n° 2012-51 APF du 29 octobre 2012.

Objet du projet de convention particulière

Le projet de convention 2014 vise les objectifs suivants :

Programme 1 : l'appui à l'élaboration de la réglementation.

L'ASN apporte un appui documentaire et technique à la Polynésie française pour aider à la révision de la réglementation relative à la prévention des risques sanitaires liés à l'utilisation des rayonnements ionisants et relative à la santé et à la sécurité au travail, notamment la prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants.

Programme 2 : l'appui technique et la formation.

L'ASN apporte un appui documentaire et technique dans le domaine de la santé, de la recherche, de l'industrie et du travail. Elle prévoit par ailleurs des temps de formation des correspondants des administrations de la santé, de la recherche, de l'industrie et du travail et l'accueil des interlocuteurs de ces administrations à sa division de Paris lors de missions préalablement définies en concertation.

Programme 3 : l'inventaire des sources.

Ce programme prévoit l'aide au recensement des appareils médicaux, industriels et de recherche mettant en œuvre des rayonnements ionisants et le soutien et l'expertise pour le traitement des demandes d'autorisation et des dossiers de déclaration.

Programme 4 : le soutien technique à l'instruction et au traitement des déclarations des événements significatifs en radioprotection.

Au cours de l'année 2014, l'ASN interviendra en tant qu'expert auprès de la Polynésie française pour apporter son aide et son soutien technique à l'instruction et au traitement des déclarations des événements significatifs en radioprotection (ESR).

Programme 5 : les visites d'évaluation de la conformité des installations

L'ASN procédera en 2014, en liaison avec les interlocuteurs désignés à l'article 6 de la convention cadre de coopération, à une visite des installations en Polynésie française. À cet effet, une mission de deux experts de l'ASN est prévue pour le mois de décembre 2014.

Cette mission prévoit notamment :

- la visite de mise en œuvre du service de médecine nucléaire et la visite des équipements sanitaires du CHPF afin de vérifier la mise en application des normes de références en la matière ;
- la rencontre avec les ministères en charge de la recherche et de l'industrie afin de les accompagner dans l'identification de leurs besoins et dimensionner l'appui attendu de l'ASN lors des années futures en conséquence ;
- la formation de personnes compétentes en radioprotection du secteur public et privé.

Chaque visite donnera lieu à un rapport élaboré par l'ASN qui proposera à la Polynésie française de demander aux responsables de ces installations la mise en conformité de celles-ci après constatation des écarts par les inspecteurs de la radioprotection de l'ASN.

Sur le plan budgétaire, l'article 7 du projet de convention prévoit un coût des actions réalisées par l'ASN de 7 145 295 F CFP, avec une participation de la direction générale des affaires économiques à hauteur de 1 500 000 F CFP. De même, le Centre Hospitalier de la Polynésie française contribue aux frais de mission et d'expertise en remboursant au Pays la somme de 1 382 935 F CFP pour l'inspection préalable à la mise en œuvre de son service de médecine nucléaire.

*
* *

Tel est l'objet du projet de délibération que le rapporteur propose à ses collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission de la santé et du travail, d'adopter.

LE RAPPORTEUR

Sylvana PUHETINI

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

NOR : DSP1401149DL

DÉLIBÉRATION N° 2014-107/APF

DU 16 OCTOBRE 2014

portant approbation par l'assemblée de la Polynésie française de la convention particulière 2014 entre la Polynésie française et l'Autorité de Sûreté Nucléaire

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'avis du Haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 31 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté n° 1264 CM du 22 août 2014 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 3080/2014/APF/SG du 7 octobre 2014 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 121-2014 du 29 août 2014 de la commission de la santé et du travail ;

Dans sa séance du 16 octobre 2014 ;

A D O P T E :

Article 1^{er}.- La convention particulière 2014 entre la Polynésie française et l'Autorité de Sûreté Nucléaire annexée à la présente délibération est approuvée.

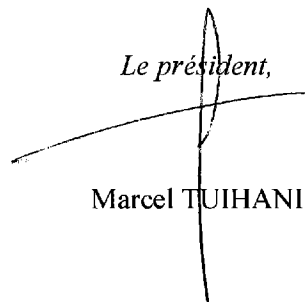
Article 2.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire de séance,



Armelle MERCERON

Le président,



Marcel TUIHANI

CONVENTION PARTICULIERE DE COOPERATION 2014

N° du

ENTRE

LA POLYNESIE FRANÇAISE,
REPRESENTEE PAR
MONSIEUR GASTON FLOSSE,
PRESIDENT SENATEUR DE LA POLYNESIE FRANCAISE
D'UNE PART

ET

L'AUTORITE DE SURETE NUCLEAIRE,
AUTORITE ADMINISTRATIVE INDEPENDANTE
REPRESENTEE PAR
MONSIEUR PIERRE-FRANCK CHEVET
D'AUTRE PART,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française et notamment son article 14 ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu le code de l'environnement applicable en France métropolitaine, notamment le chapitre II du titre IX ;

Vu la délibération n° 2002-170 APF du 12 décembre 2002 portant approbation du schéma d'organisation sanitaire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2008-75 APF du 08 décembre 2008 portant prorogation du schéma d'organisation sanitaire ;

Vu la délibération n° 2012-51/APF du 29 octobre 2012 portant approbation par l'assemblée de la Polynésie française de la convention cadre de coopération 2012-2014 et de la convention particulière de coopération 2012 entre la Polynésie française et l'Autorité de sûreté nucléaire ;

Vu la convention cadre de coopération n° 6988 du 28 décembre 2012 entre la Polynésie française et l'Autorité de sûreté nucléaire, et notamment son article 4 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

La convention cadre de coopération entre la Polynésie française et l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) n° 6988 du 28 décembre 2012 susvisée prévoit, en son article 4, que chaque domaine de coopération fait l'objet d'un programme arrêté d'un commun accord et que ces différents programmes sont consignés dans une convention particulière signée chaque année par les parties.

La présente convention particulière fixe le programme de coopération entre la Polynésie française et l'ASN au titre de l'année 2014.

ARTICLE 1 - LES OBJECTIFS POURSUIVIS

Programme n° 1 - Réglementation

Au cours de l'année 2014, l'ASN interviendra en tant qu'expert auprès de la Polynésie française pour aider à la révision de la réglementation relative aux rayonnements ionisants applicable en Polynésie française.

Programme n° 2 – Appui technique et formation

Au cours de cette période, l'ASN et les interlocuteurs privilégiés désignés par la Polynésie française détermineront les modalités d'accompagnement nécessaires.

Programme n° 3 - Recensement - Autorisations - Déclarations

Au cours de cette période, l'ASN interviendra en tant qu'expert auprès de la Polynésie française en apportant son aide et son soutien technique pour suivre le recensement des sources de rayonnements ionisants dans les domaines médical, recherche et notamment industriel. Elle apportera également son aide et son soutien technique pour le traitement des demandes d'autorisations (*initiale, modification ou retrait*) et des dossiers de déclarations.

Programme n°4 - Evènements significatifs en radioprotection (ESR)

Au cours de cette période, l'ASN interviendra en tant qu'expert auprès de la Polynésie française pour apporter son aide et son soutien technique à l'instruction et au traitement des déclarations des évènements significatifs en radioprotection.

Programme 5 - Conformité des installations

Au cours de cette période, l'ASN interviendra en tant qu'expert auprès de l'Autorité sanitaire pour effectuer des visites d'évaluation de la conformité des installations au regard du référentiel cité à l'article 3 de la convention cadre.

ARTICLE 2 - LES ACTIONS DEVELOPPEES ET LES RESPONSABILITES DES PARTIES

Programme n° 1 - Réglementation

L'ASN apporte un appui documentaire et technique à la Polynésie française pour aider à la révision de la réglementation relative à la prévention des risques sanitaires liés à l'utilisation des rayonnements ionisants et relative à la santé et à la sécurité au travail, notamment la prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants.

Programme n° 2 – Appui technique et formation

1. L'ASN apporte un appui documentaire et technique dans le domaine de la santé, de la recherche, de l'industrie et du travail.
2. Lors de l'exécution de la mission en Polynésie française, l'ASN prévoit des temps de formation des correspondants des Administrations de la santé, de la recherche, de l'industrie et du travail.
3. L'ASN prévoit l'accueil des interlocuteurs de l'Administration de la santé, de la recherche, de l'industrie et du travail de la Polynésie française à sa division de Paris lors de missions préalablement définies en concertation.

Programme n° 3 - Recensement - Autorisations - Déclarations

1. L'ASN apporte un appui méthodologique à la Polynésie française pour la mise à jour du recensement de l'ensemble des sources de rayonnements ionisants, notamment dans le domaine de l'industrie.
2. L'ASN apporte assistance dans le traitement des dossiers de demande d'autorisation de détention et/ou utilisation et/ou d'import/export ou de modification des autorisations des activités nucléaires. Ces dossiers sont constitués par les responsables de ces installations et transmis pour avis à l'ASN par les interlocuteurs privilégiés désignés par la Polynésie française.
L'instruction de ces dossiers pourra conduire l'ASN à proposer à la Polynésie française :
 - a. de faire des demandes complémentaires aux responsables des installations mettant en œuvre des rayonnements ionisants,
 - b. de valider les actions correctives apportées par ces responsables.
3. L'ASN apporte assistance dans l'examen du caractère complet des dossiers de déclaration d'installation mettant en œuvre des rayonnements ionisants. Ces dossiers sont constitués par les responsables de ces installations, et transmis pour avis à l'ASN par les interlocuteurs privilégiés désignés par la Polynésie française.
4. La Polynésie française s'engage à transmettre à l'ASN les avis et décisions relatifs aux demandes d'autorisation et aux dossiers de déclaration.
5. Il appartient aux demandeurs d'une autorisation ou au déclarant d'adresser leurs réponses à la Polynésie française, avec copie à l'ASN.
6. L'ASN apporte assistance dans le traitement des éventuels retraits d'autorisation ou suspensions des autorisations ou d'activités déclarées.

Programme n°4 - Evènements significatifs en radioprotection (ESR)

Au cours de cette période, l'ASN interviendra en tant qu'expert auprès de la Polynésie française pour apporter son aide et son soutien technique à l'instruction et au traitement des déclarations des évènements significatifs en radioprotection (ESR).

1. L'ASN est chargée d'apporter assistance dans le traitement des évènements significatifs en radioprotection déclarés aux administrations de la Polynésie française par les responsables des installations mettant en œuvre des rayonnements ionisants.
L'instruction de ces dossiers pourra conduire l'ASN à proposer à la Polynésie française, afin de prévenir que des évènements similaires ne se reproduisent :
 - a. de faire des demandes complémentaires aux responsables des installations,
 - b. de valider les actions correctives apportées par ces responsables.
2. Il appartient à la Polynésie française d'émettre les demandes complémentaires formulées par l'ASN et de prendre éventuellement des sanctions à l'encontre des responsables des équipements.
3. Il appartient aux responsables des installations mettant en œuvre des rayonnements ionisants d'adresser leurs réponses à la Polynésie française, avec copie à l'ASN.
4. La Polynésie française s'engage à transmettre à l'ASN les avis et décisions relatifs aux évènements indésirables.

Programme 5 - Conformité des installations

1. L'ASN procédera en 2014, en liaison avec les interlocuteurs désignés à l'article 6 de la convention cadre de coopération, à la visite de mise en service du service de médecine nucléaire et à la visite des équipements sanitaires du CHPF afin de vérifier la mise en application du référentiel mentionné à l'article 3 de la convention cadre. Chaque visite donnera lieu à un rapport élaboré par l'ASN qui proposera à la Polynésie française de demander aux responsables de ces installations la mise en conformité de celles-ci après constatation des écarts par les inspecteurs de la radioprotection de l'ASN.
2. Il appartient à la Polynésie française d'émettre les demandes complémentaires formulées par l'ASN et citée ci-dessus. Une copie de ces demandes ou sanctions sera transmise à l'ASN.
3. Il appartient aux responsables de ces équipements d'adresser leurs réponses à la Polynésie française, avec copie à l'ASN.

ARTICLE 3 - LES MECANISMES DE SUIVI ET D'EVALUATION

Dans le cadre de l'évaluation de la mise en œuvre effective de la présente convention, un rapport annuel faisant le bilan des actions menées et en cours sera rédigé par l'ASN.

La Polynésie française devra, dans un délai d'un mois après la réception de ce document, formuler ses observations éventuelles à l'ASN par courrier électronique et postal.

En l'absence d'observations formulées dans ce délai, le rapport est réputé validé par les deux parties.

Les réponses apportées par l'ASN aux éventuelles observations de la Polynésie française seront intégrées dans le rapport par l'ASN.

ARTICLE 4 - LES CONTRIBUTIONS MATERIELLES DES PARTIES

L'ASN s'engage à mettre à disposition de la Polynésie française des agents de sa division de Paris pour la réalisation de l'ensemble des actions des programmes entrant dans les domaines de coopération mentionnés à l'article 2 de la convention cadre n° 6988 du 28 décembre 2012. Ces agents devront donc apporter leur aide et leur soutien technique à l'instruction des demandes d'autorisation

La Polynésie française met à disposition de l'ASN les interlocuteurs privilégiés désignés par elle et tout agent nécessaire dans le but d'œuvrer au bon déroulement de la coopération entre ces deux parties.

ARTICLE 5 - BUDGET DU PROJET

La Polynésie française prendra en charge la totalité des coûts des actions réalisées par l'ASN, dans la limite du budget estimatif prévu ci-dessous sur production de mémoires et de factures acquittées.

Le budget estimatif à prendre en compte correspond à :

1. la prise en charge de l'expertise réalisée à Paris par les agents de l'ASN, dans la limite de 40 jours/homme à 900 € HT/jour, soit un montant prévisionnel maximum de **36 000 € HT** (soit 4 295 943 F CFP HT, quatre millions deux cent quatre-vingt-quinze mille neuf cent quarante-trois francs CFP HT) ;

2. la prise en charge de l'expertise réalisée en Polynésie française par deux agents de l'ASN qui réaliseront le programme de visites en décembre 2014, sur la base de 5 jours/homme à 900 € HT/jour par agent, soit un montant prévisionnel de 9 000 € HT (soit 1 073 986 F CFP HT, un million soixante-treize mille neuf cent quatre-vingt-six francs CFP HT) ;
3. la prise en charge des frais de déplacement forfaitaire pour les deux agents de l'ASN qui réaliseront le programme de visites en 2014, pour un montant total prévisionnel de 7 989 € HT (953 341 F CFP HT, neuf cent cinquante-trois mille trois cent quarante et un francs), tel que détaillé ci-dessous :
 - a. Le transport aérien Paris/Tahiti/Paris, en classe affaires, sur la base d'une prise en charge par la Polynésie française de 2 500 € HT par agent, soit un montant de 5 000 € HT (le différentiel de prix entre le prix réel du billet et le forfait est à la charge de l'ASN) ;
 - b. La location du véhicule, sur la base de six jours, soit un montant prévisionnel de 445 € HT pour une durée maximale de six jours ;
 - c. L'hébergement sur la base de 170 € par agent et par jour, pour une durée maximale de six jours par agent, soit un montant prévisionnel de 2 040 € HT ;
 - d. Les indemnités de repas, sur la base de l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, soit en l'état, un montant de 21 € par repas et par agent soit, sur la base de deux repas par jour, un montant prévisionnel de 504 € HT (correspondant à 21 € x 2 repas x 2 agents x 6 jours de mission).

Soit un montant global prévisionnel pour la période concernée de :

52 989 € HT

(Cinquante deux mille neuf cent quatre-vingt neuf euros HT)

Soit 6 323 270 F CFP HT

(Six millions trois cent vingt-trois mille deux cent soixante-dix francs pacifique HT)

Soit 7 145 295 CFP TTC

(Sept millions cent quarante-cinq mille deux cent quatre-vingt-quinze francs pacifique TTC)

Le coût de la prestation réalisée sera facturé en euros (€) par l'ASN et fera l'objet d'un avertissement (*appel de fonds*), qui en détaillera le montant total hors taxe et TTC, ainsi que le mode de calcul. Il sera adressé à la Polynésie française.

Un titre de perception sera ensuite émis par l'ASN pour le montant total hors taxe.

A réception, la Polynésie française s'acquittera de la somme due en euros par virement au compte ouvert à la Banque de France qui sera indiqué sur le titre de perception.

La TVA au taux de 13 % (*pour les prestations de service*) sera prise en charge par la direction de la santé et sera versé au payeur de la Polynésie française.

Le taux de conversion retenue de l'euro en francs CFP est le suivant :

Un euro x 1000/8,38 = 119,331742243 F CFP.

En cas de dépassement du budget prévisionnel arrêté ci-dessus, un avenant à la convention particulière sera conclu entre les parties.

La dépense est imputable au budget de fonctionnement de la direction de la santé :

- Budget de la Polynésie française	: 100
- Centre de travail	: 80002-F
- Exercice	: 2014
- Sous-chapitre	: 970 03
- Article	: 622 68

Le paiement aura lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

En vue de faciliter le suivi de la convention de coopération, l'ASN adoptera la procédure interne suivante : la rémunération des prestations effectuées par l'ASN en faveur de la Polynésie française sera reversée du budget général de l'Etat français sur l'attribution de produits n° 23.2.2.063 de l'ASN.

Le budget prévisionnel peut être amendé en cours de période pour des raisons d'urgence. En cas d'incidents graves pour lesquels la Polynésie française souhaiterait la présence d'agents de l'ASN sur place, un déplacement non programmé d'inspecteurs de l'ASN pourra avoir lieu en Polynésie française. Ce déplacement sera entièrement à la charge de la Polynésie française et fera l'objet d'un avenant à la présente convention particulière.

ARTICLE 6 - CONDITIONS D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION DES DONNEES ECHANGEES ET DES RESULTATS

La publication des documents sera faite sur le site Internet du service de l'hygiène et de salubrité publique de la Direction de la santé.

Ces documents correspondent aux rapports mentionnés dans le programme 5 de l'article 2 de la présente convention particulière, et aux avis d'incidents relatifs aux événements déclarés, conformément aux règles de publication de ces types de documents, appliquées en France métropolitaine.

ARTICLE 7 - DUREE, MODIFICATION, DENONCIATION

La présente convention est établie, au jour de la signature, pour une durée courant jusqu'au 31 décembre 2014.

Elle pourra être modifiée par voie d'avenant. Elle peut être dénoncée à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de trois mois. Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait en cinq (5) exemplaires originaux,

A Papeete, le

A Montrouge, le

Pour la Polynésie française Le Président Sénateur	Pour l'Autorité de sûreté nucléaire Le Président
Monsieur Gaston FLOSSE	Monsieur Pierre-Franck CHEVET

